



CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 17 MARS 2022
à 18H30
MAIRIE D'ACHÈRES

COMPTE RENDU

Etaients présents (7) : JOUANIN André, BLASCO Manuel, DURREAU Cécile, BERTHIN Ghislain, BESLAY Eric, FORATIER Pascale, MELOT Marie-Claude

Absents excusés (2) : CHOLLET Aurélien qui donne pouvoir à BESLAY Eric, FROMENTEAU Cédric

Secrétaire de séance : FORATIER Pascale

➤ **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibération du 15 septembre 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir de prendre toute décision, comme suit :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Fixer, dans les limites d'un montant : **de 1000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite : **de 5 000 € par sinistre** ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum : **fixé à 15 000 € par année civile**.
- Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention à hauteur de 10 000 €

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités locales, le Maire rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises par délégation.

Date	Objet	Tiers	Montant HT
18/02/2022	Abonnement panneau pocket 2 ans	PANNEAU POCKET	360.00€

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision prise en application de la délégation du Conseil Municipal au Maire

1. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DU 07 FEVRIER 2022 - COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY

Suite à l'intégration de la Commune d'Allouis et à la prise de compétence SDIS, la **Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées s'est réunie le 07 février 2022 afin de calculer les transferts de charges qui en découlent.**

Conformément à l'article L5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de la CLECT a été adopté à la majorité de ses membres lors de la réunion du 07 février 2022.

Ce rapport doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Une fois approuvé par l'ensemble des Conseils Municipaux, le Conseil Communautaire pourra délibérer sur le montant des Attributions de Compensations 2022.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le rapport du 07 février 2022 ci-joint de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées

2. TRANSFERT DE LA COMPETENCE FINANCEMENT DU CONTINGENT AU SDIS DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY

Vu l'article 19 de la loi du 7 août 2015, dite loi « NOTRe » ;

Vu l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI ;

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences des communes vers l'intercommunalité ;

Dans le cadre de la Loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996, dite de « départementalisation ».

Ainsi, lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Dans ce cas, comme prévu à l'article L1424-35 du CGCT, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées.

Aussi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de la CCTHB, il est proposé aux communes de transférer leur compétence « financement du contingent au SDIS » afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté de Communes et par voie de conséquence le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attendue à compter du 2023.

Pour les communes, il est à relever que toutes les hausses possibles du contingent SDIS seront supportées par la CCTHB à partir du transfert de la compétence.

Ce transfert de compétence n'a en réalité aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes.

L'évaluation des transferts de charges qui sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conduira pour les communes membres et pour la Communauté de Communes à une totale neutralité financière.

Considérant que préalablement à l'arrêté préfectoral notifiant la modification statutaire, La CLECT sera sollicitée pour déterminer la minoration des attributions de compensation à due concurrence du montant des charges reprises par la CCTHB ;

Considérant que les communes membres sont invitées à se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération afférente à ce rapport. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le transfert à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry des contributions obligatoires au budget du SDIS en lieu et place des communes

3. DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DU COLLEGE BETHUNE SULLY

L'Association Sportive Scolaire du collège Béthune Sully permet à 114 licenciés de pratiquer des entraînements et des rencontres sportives avec les adaptations nécessaires liées à la crise sanitaire.

Afin de poursuivre ses activités, l'Association Sportive Scolaire du collège Béthune Sully sollicite une subvention au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention à l'Association Sportive Scolaire du collège Béthune Sully au titre de l'année 2022 d'un montant de 120 €

4. DEMANDE DE SUBVENTION SECOURS CATHOLIQUE D'HENRICHEMONT

L'Association Secours catholique d'Henrichemont sollicite une subvention au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention à l'Association Secours Catholique au titre de l'année 2022 d'un montant de 50 €

5. DEMANDE DE SUBVENTION FACILAVIE

L'Association d'aide et de Service à domicile du Cher « Facilavie » sollicite une subvention au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal décide par 6 voix pour et 2 contre (Eric BESLAY et son pouvoir) :

- De ne pas attribuer de subvention à l'Association Facilavie au titre de l'année 2022

6. DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION « LA FABRIQUE A SOURIRES »

L'Association « La Fabrique à sourires » créée par l'équipe soignante de Pédiatrie de l'hôpital Jacques Cœur de Bourges, souhaite améliorer l'accueil, le bien-être des patients et de leur famille au sein du service.

L'Association « La Fabrique à sourires » sollicite une subvention au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal décide par 6 voix pour et 2 contre (Ghislain BERTHIN et Marie-Claude MELOT) :

- D'attribuer une subvention à l'Association « La Fabrique à sourires » au titre de l'année 2022 d'un montant de 30 €.

QUESTIONS DIVERSES

- Demande de Sandra GONIN pour intervenir à l'école afin de présenter aux enfants le comportement à tenir face à un chien : prestation de 50 € pour une heure
- Point sur les travaux : terrain de pétanque refait (Vincent devra compacter et remettre de la grave) – haie arrachée sur le parking – la tranchée le long du cimetière est effectuée – plantes à acheter pour le lavoir
- Jardin du souvenir : en attente de devis
- Animation par la médiathèque départementale du Cher : une exposition est proposée
- Chemins de randonnées : Champ St Firmin à nettoyer : les bénévoles sont attendus pour le 9 avril
- Retour de l'assurance pour les dommages de la chaufferie : 44 258.13 € (versement en 2 phases la moitié avant les travaux et le solde sur présentation des factures)
- Les terrains communaux situés aux Plures sont tous vendus
- Permanence élections présidentielles